RÈGLEMENT FINANCIER

du 6 juin 1978

concernant le fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie », pour les périodes de comptabilisation 1967/1968 à 1970

(78/529/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 209,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (1),

considérant que, en vue de la liquidation des comptes des périodes de comptabilisation 1967/1968 à 1970, qui concerne les seuls États membres de la Communauté dans sa composition originaire, il paraît opportun de limiter à une seule opération les mouvements de fonds relatifs à ces quatre périodes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT FINANCIER :

Article premier

1. Les contributions financières des États membres calculées conformément à l'article 11 du règlement n° 130/66/CEE du Conseil, du 26 juillet 1966, relatif au financement de la politique agricole comune (2) et aux articles 2 et 7 du règlement (CEE) n° 728/70 du Conseil, du 21 avril 1970, portant dispositions complémentaires pour le financement de la politique agricole comune (3) sont affectées aux dépenses du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie».

2. Les contributions financières exprimées en unités de compte sont converties en monnaie nationale et inscrites par chaque État membre au crédit du compte ouvert au nom de la Commission auprès du Trésor ou de l'organisme désigné par l'État membre.

3. L'inscription visée au paragraphe 2 s'effectue conformément à l'article 3 paragraphe 1.

Article 2

1. En vue de la liquidation, de l'ordonnancement et du paiement des dépenses du Fonds, section « garantie », la Commission tient, au nom de chaque État membre, un compte par période de comptabilisation qui est :

— crédité des montants à rembourser à cet État membre en application des décisions prises, conformément à l'article 10 du règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (4)

et

— débité des contributions de cet État membre, calculées selon les dispositions propres à la période de comptabilisation en question sur la base des données disponibles au moment de la décision.

2. La Commission notifie à chaque État membre le solde de son compte.

3. Les comptes visés au paragraphe 1 sont tenus et arrêtés en unités de compte.

Article 3

1. Les États membres débiteurs versent, pour l'ensemble des périodes 1967/1968 à 1970, dans le délai d'un mois à compter de la notification du solde, les montants dont ils sont redevables. Les versements sont effectués en monnaie nationale aux comptes visés à l'article 1er paragraphe 2 sur la base de la parité en vigueur au 31 décembre 1970.

2. Les États membres créditeurs reçoivent de la Commission, pour l'ensemble des périodes 1967/1968 à 1970, dans le délai de deux mois à compter de la notification du solde, un versement effectué en monnaie nationale sur la base de la parité en vigueur au 31 décembre 1970.

(1) JO n° C 131 du 5. 6. 1978, p. 77.
(2) JO n° 165 du 21. 9. 1966, p. 2965/66.
(3) JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 9.
(4) JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

Article 4

Un tableau détaillé relatif à la clôture des comptes des périodes 1967/1968 à 1970 est publié en annexe au compte de gestion de la Commission visé à l'article 73 du règlement financier du 21 décembre 1977 applicable au budget général des Communautés européennes (1).

Article 5

Les dépenses éligibles au titre des périodes de comptabilisation « second semestre 1969 » et « année 1970 » et restant à payer au moment de la clôture des comptes de ces périodes sont financées conformément au règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune (2), modifié en. dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2788/72 (3).

Article 6

Le règlement financier du 5 février 1964 concernant le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (4) ainsi que l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2030/73 du Conseil, du 24 juillet 1973, relatif au concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie », pour les périodes de comptabilisation 1967/1968 à 1970 (5) sont abrogés.

Article 7

Le présent règlement financier en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement financier est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 6 juin 1978.

Par le Conseil

Le président

K. B. ANDERSEN

(1) JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1.
(2) JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.
(3) JO n° L 295 du 30. 12. 1972, p. 1.
(4) JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 599/64.
(5) JO n° L 207 du 28. 7. 1973, p. 1.